

(1)

(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1830.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Diverses dispositions législatives dont la première se reporte au 3 février 1843, ont prescrit l'aliénation de biens domaniaux. Le Gouvernement demande l'autorisation de procéder à l'adjudication publique de 27 articles qui n'ont pas été vendus; au projet de loi se trouve annexé un état des biens qui doivent être l'objet de l'aliénation sur laquelle doit prononcer la législature.

Toutes les sections ont émis une opinion favorable à la proposition ministérielle. La deuxième exprime même le désir qu'il soit aussi procédé à la vente des terrains qui pourront être reconnus inutiles pour l'agrandissement des stations du chemin de fer.

La section centrale a estimé que le projet de loi doit recevoir la sanction de la Chambre. Toutefois elle fait remarquer que les estimations données à la plupart des immeubles, dont la vente est projetée, semblent inférieures à la valeur réelle des propriétés. C'est ainsi que les bâtiments et dépendances de la caserne d'Anvers ne sont estimés qu'à la somme de 158,000 francs; or, la section estime qu'il est possible d'en obtenir un prix beaucoup plus élevé en vendant cette propriété par lots et en suivant la marche qu'adoptent les particuliers en semblable occurrence. De même le poldre de Saefingen contenant 18 hectares 79 ares 40 centiares n'est évalué qu'à 43,000 francs, alors que son produit annuel s'élève à 2,185 francs. L'estimation est évidemment trop faible lorsqu'on prend égard au revenu et à la contenance des immeubles qu'il est du reste possible de vendre avec plus d'avantage en recourant à une vente en détail.

La section centrale, en approuvant le principe de la loi, appelle cependant, sur

(1) Projet de loi, n° 195.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VAN ISEGHEM, OSY, LELIÈVRE, LESOINNE, MASCART et DE RENESSE.

son exécution. L'attention spéciale du Gouvernement. Elle pense que le Département des Finances doit recueillir des renseignements précis sur la véritable valeur des biens qu'il s'agit d'aliéner et sur le mode le plus avantageux pour réaliser utilement cette mesure dans l'intérêt du trésor. Une conduite sage et prudente peut seule, en cette occurrence, assurer convenablement les droits de l'État et empêcher que celui-ci n'éprouve un notable préjudice.

L'art. 2 du projet a soulevé une question particulière dont nous dirons quelques mots. Il autorise le Gouvernement à rétrocéder à la ville de Liège une parcelle dont elle avait été expropriée en 1832 pour le service des fortifications de la place.

La section centrale partage, sur ce point, l'avis du Gouvernement, que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 ne peut s'appliquer aux expropriations consommées à une époque antérieure à la publication de cette disposition législative. Le principe que la loi ne dispose que pour l'avenir forme la règle générale qui, dans l'espèce, doit conserver toute sa force. L'État qui, sous l'empire de la loi ancienne, a exproprié un terrain pour cause d'utilité publique, en a acquis la propriété absolue et sans réserve.

Il y a en sa faveur un droit irrévocable, qu'aucune législation future ne peut atteindre; or, l'avantage conféré à l'ancien propriétaire par l'art. 23 de la loi de 1835 constitue une véritable restriction des droits de l'État, restriction qui consiste dans la faculté attribuée au propriétaire exproprié de réacquiescer, même contre la volonté de l'administration, les terrains cessant d'avoir une destination publique. Cette modification, qui altère la substance du droit lui-même, ne saurait dès lors frapper une propriété acquise antérieurement.

D'ailleurs les expressions initiales de l'article : « *Si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, etc.*, » démontrent que la disposition n'est applicable qu'aux terrains expropriés en vertu de la loi nouvelle. Nous pensons donc qu'il était nécessaire qu'on proposât aux Chambres un projet décrétant la disposition énoncée en l'art. 2 du projet, disposition qui dans l'espèce consacre des résultats que l'équité approuve et qui n'ont rien de contraire aux intérêts de l'État.

L'art. 3 du projet concerne une négociation qui paraît pouvoir être conclue utilement telle qu'elle est proposée.

L'art. 4 est conforme au principe consacré par la loi du 3 février 1843 et ne peut dès lors présenter aucune difficulté.

En conséquence, la section centrale est d'avis d'adopter purement et simplement le projet qui lui est soumis.

Elle croit toutefois devoir reproduire textuellement des observations qui ont été proposées par l'un de ses membres et qui nous paraissent mériter un examen sérieux. En voici la teneur :

« Un membre demande si, après avoir aliéné les biens domaniaux improductifs » tels que ceux qui figurent dans l'état annexé au projet de loi (sauf la deuxième » partie du n° 2), il ne serait pas avantageux d'aliéner les parties de la forêt de » Soignes qui sont les plus rapprochées de Bruxelles et des villages populeux » qu'avoisine cette forêt, tels que *Boitsfort, Auderghem, Hoeylaert* et le long » des routes de l'État.

» La nombreuse population agricole et industrielle qui habite ces villages aurait

» en peu de temps livré à l'agriculture cette partie de biens domaniaux , résultat
 » désirable en présence de notre déficit en céréales qui s'accroît chaque année.

» Au lieu de vendre les parties de bois domaniaux qui ne peuvent être défrichées pour être livrées à la culture des céréales, à cause de la mauvaise qualité du
 » sol et aussi parce que les bras et les capitaux font souvent défaut, on ferait acte
 » de bonne administration en aliénant les parties de la forêt de Soignes, situées à
 » proximité de la ville de Bruxelles et des villages dans lesquels bras et capitaux
 » abondent.

» Si les propriétés foncières ne peuvent être vendues avantageusement dans
 » l'état des choses en présence de la dépréciation qu'elles ont éprouvée, on pour-
 » rait, en attendant des temps meilleurs et après avoir exploité la superficie, se
 » borner à remettre le sol en location pour un terme plus ou moins long.

» Ce système aurait pour résultat d'augmenter considérablement le revenu de
 » l'État et notre production en céréales, tout en procurant du travail à un plus
 » grand nombre de bras. »

Nous recommandons ces considérations à l'examen du Ministère qui certes ne négligera aucune occasion de réaliser des mesures propres à favoriser l'agriculture et les intérêts des classes laborieuses. Elles ne sont pas, du reste, de nature à retarder le vote du projet en discussion qui a réuni les suffrages unanimes de la section centrale et que la Chambre n'hésitera pas à sanctionner.

Le Rapporteur,
 X. LELIÈVRE.

Le Président,
 N.-J.-A. DELFOSSE.

Le rapport qui précède était déposé, lorsque la section centrale reçut, de M. le Ministre des Finances, une dépêche ainsi conçue :

« Un des articles de biens domaniaux compris dans le projet de loi d'aliénation
 » que j'ai présenté récemment à la Chambre des Représentants, a pour objet deux
 » hectares trente et un ares vingt-cinq centiares de terrains, situés aux abords
 » de la station du chemin de fer, à Charleroi, qui sont destinés à l'agrandissement
 » de cette ville.

» D'après le plan adopté par arrêté royal en date du 1^{er} novembre 1849 pour
 » cet agrandissement, deux emprises devront être faites sur la propriété du sieur
 » Puissant d'Agimont, afin de redresser le quai de la Sambre et de donner à l'une
 » des rues projetées la largeur voulue.

» Pour faciliter cette opération, le sieur Puissant a demandé qu'en déduction
 » des indemnités auxquelles il aura droit et qu'il évalue à fr. 10,847-26, deux
 » des parcelles des terrains domaniaux contenant vingt-trois ares quatre centiares
 » qui joignent sa propriété, lui soient cédées au prix de 8,928 francs.

» Je ne m'étais pas arrêté d'abord à l'idée d'accueillir cette proposition à cause
 » de l'incertitude qui me semblait exister sur le point de savoir : si c'était à la ville
 » de Charleroi ou à l'État qu'il incombait d'acquérir les parcelles offertes en
 » échange, et parce que, même en admettant la seconde hypothèse, il paraissait que

» c'était le Département des Travaux Publics qui devait faire les emprises et en
» payer le prix sur les fonds alloués au budget pour travaux d'utilité publique.

» Des observations ont été adressées dans ce sens à M. le Ministre des Travaux
» Publics qui a répondu par dépêche du 23 avril dernier, n° 316, 2^e division B :

» 1^o Que c'est à l'État qu'il incombe d'acquérir la parcelle de terrain à
» reprendre sur la propriété du sieur Puissant vers la Sambre, cette parcelle
» étant destinée à l'élargissement du quai qui longe cette rivière et appartient
» évidemment au domaine ;

» 2^o Que quant à la rue qui longe l'autre côté de la propriété du sieur Puissant,
» elle fait partie de la petite voirie et la parcelle de terrain à reprendre sur cette
» propriété pour l'alignement de ladite rue, doit, en conséquence, être acquise par
» la ville de Charleroi et à ses frais ;

» 3^o Que l'emprise à faire pour l'élargissement du quai devrait, à la rigueur,
» tomber à la charge de son Département, mais qu'il lui serait impossible de
» pourvoir à cette dépense, le crédit alloué au budget de l'exercice courant et
» celui porté au projet de budget de 1851 pour le service de la Sambre étant
» excessivement restreints et ne comprenant que les sommes strictement néces-
» saires à l'exécution des travaux que la rivière réclame dans l'intérêt de la
» navigation et de la conservation des ouvrages ;

» 4^o Qu'il serait bien désirable que pour ne pas retarder de longtemps peut être
» l'élargissement du quai de la Sambre à Charleroi, c'est-à-dire l'exécution d'un
» travail qui doit tout à la fois embellir la ville, améliorer la voie publique et
» donner de nouvelles facilités à la navigation et au commerce, l'État pût se
» mettre en possession de la parcelle de terrain à acquérir du sieur Puissant, au
» moyen de l'échange proposé par ce propriétaire.

» Ces motifs m'ont paru de nature à être pris en considération et m'ont déter-
» miné à demander à la législature les pouvoirs nécessaires pour consentir légale-
» ment l'échange proposé.

» Je prends à cet effet la confiance de prier la section centrale de vouloir bien
» faire insérer dans le projet de loi d'aliénation susmentionné un amendement
» ainsi conçu :

« ART. 4. Le Gouvernement est également autorisé à céder une partie des
» terrains compris dans ceux qui font l'objet de l'art. 1^{er} du relevé annexé à la
» présente loi, en échange d'une parcelle à reprendre dans la propriété du
» sieur Puissant d'Agimont, pour le redressement du quai de la Sambre, confor-
» mément au plan adopté pour l'agrandissement de la ville de Charleroi par arrêté
» royal du 1^{er} novembre 1849.

» Cette autorisation est accordée sous la condition qu'il sera tenu compte de la
» différence de valeur entre les terrains échangés, qui sera ultérieurement établie
» de commun accord entre l'administration des domaines et le sieur Puissant.

» L'art. 4 du projet primitif deviendrait l'art. 5. »

Les motifs qui viennent d'être déduits, nous ont paru concluants, ils justifient
l'utilité et par suite la légitimité de l'échange projeté ; en conséquence, nous
estimons qu'il y a lieu à adopter la disposition additionnelle proposée par le
Gouvernement.
